

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°703

Du 7 au 20 mars 2014

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Profession](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Tableau de bord 2014 de la justice dans l'Union européenne / Fonctionnement des systèmes judiciaires dans les Etats membres / Chiffres et données de l'exercice d'évaluation 2012-2014 / Etude CEPEJ / Communication (17 mars)

La Commission européenne a présenté, le 17 mars dernier, une [communication](#) intitulée « Tableau de bord 2014 de la justice dans l'Union européenne » (disponible uniquement en anglais). Ce tableau de bord fait suite à la première édition, publiée en 2013, et compile des données provenant, notamment, de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (« CEPEJ »), qui rassemble des données fournies par les Etats membres, mais aussi d'Eurostat ou encore de la Banque mondiale. Le tableau de bord 2014 porte plus particulièrement sur les affaires civiles et commerciales contentieuses et sur les affaires administratives. Il examine les mêmes indicateurs qu'en 2013, à savoir, l'effectivité, la qualité et l'indépendance de la justice, en permettant la comparaison du fonctionnement des systèmes judiciaires des 27 Etats membres. Ainsi, il envisage, notamment, la question de la longueur des procédures, les modes alternatifs de règlement des conflits ou encore la perception de l'indépendance judiciaire. Les conclusions du tableau seront prises en considération dans la préparation des analyses par pays qui seront conduites dans le cadre du [semestre européen 2014](#). La publication du tableau de bord est accompagnée de celle de l'[étude](#) CEPEJ sur le fonctionnement des systèmes judiciaires dans les Etats membres, qui se fonde sur les chiffres et données de l'exercice d'évaluation 2012-2014 (disponible uniquement en anglais). (MF)

ORDRES PROFESSIONNELS ET DROIT DE LA CONCURRENCE – BRUXELLES



Judi 24 avril 2014

De 14h à 18h

à Bruxelles

« Ordres professionnels et Droit de la concurrence »

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire
uniquement par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Nombre de places limité

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Région Ile-de-France / Exploitation de services publics de transport en commun / Ouverture d'une enquête (11 mars)

La Commission européenne a décidé, le 11 mars dernier, d'ouvrir une enquête afin d'examiner les subventions attribuées par la région Ile-de-France depuis 1994 à des entreprises qui exploitent des services de transport en commun sur son territoire. La Commission doit apprécier si les entreprises bénéficiaires de ces aides supportent des surcoûts liés à une obligation de service public et, dans l'affirmative, si leurs prestations n'ont pas fait l'objet d'une surcompensation. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations et ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (BK) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration GDF Suez / Predica Prévoyance / Omnes Capital (20 mars)

La Commission européenne a décidé, le 20 mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises GDF Suez S.A. (« GDF Suez », France), Predica Prévoyance Dialogue, appartenant au groupe Crédit Agricole (« Predica Prévoyance », France), et Omnes Capital (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Futures Energies Investissements Holding (« FEIH », France), contrôlée exclusivement par GDF Suez, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°701). (BK)

Feu vert à l'opération de concentration Predica / AVIVA France / Saint-Denis building complex / Publication (11 mars)

La Commission européenne a publié, le 11 mars dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises AVIVA France, appartenant au groupe AVIVA (France) et Predica, appartenant au groupe Crédit Agricole (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun d'un ensemble immobilier à usage de bureaux (« Saint-Denis building complex », France), par achat d'actions dans 2 sociétés nouvellement créées (cf. *L'Europe en Bref* n°700 et n°702). (BK)

Notification préalable d'une concentration BNP Paribas / The Royal Bank of Scotland (14 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 14 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise BNP Paribas S.A. (« BNP Paribas », France) souhaite acquérir le contrôle de certains actifs des entreprises The Royal Bank of Scotland p.l.c. et The Royal Bank of Scotland NV (« The Royal Bank of Scotland », Royaume-Uni), par achat d'actions. L'entreprise BNP Paribas est active dans les secteurs des services bancaires et financiers et spécialisée dans les émissions de titres et les opérations internationales de banque de détail, d'entreprise et d'investissement. Les entreprises The Royal Bank of Scotland sont actives dans les domaines bancaires et financiers, notamment dans la gestion de patrimoine, les opérations de banque de détail et commerciale dans certains pays. Les actifs ciblés par BNP Paribas sont des instruments financiers et des produits de propriété intellectuelle détenus ou ayant été détenus par The Royal Bank of Scotland. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 24 mars 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7151 - BNP Paribas/Certain Assets of Royal Bank of Scotland, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

Notification préalable d'une concentration Discovery Communications / Eurosport (11 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 11 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Discovery France Holdings S.A.S. (France), contrôlée par Discovery Communications Inc. (« Discovery Communications », Etats-Unis), souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise Eurosport S.A.S. (« Eurosport », France), par achat d'actions. Discovery Communications est une entreprise présente dans le secteur des médias et spécialisée dans le divertissement. Eurosport diffuse plusieurs chaînes de télévision de sport, co-exploite ou édite en propre des sites Internet d'information sportive et détient des participations dans des sociétés spécialisées dans la production et la promotion de compétitions sportives. Les parties intéressées étaient invitées à présenter leurs observations avant le 21 mars 2014. (BK)

Pratiques anticoncurrentielles / Procédure administrative d'enquête / Demandes de renseignements / Arrêts du Tribunal (14 mars)

Saisi de 7 recours en annulation introduits par des entreprises cimentières à l'encontre de décisions de la Commission européenne leurs demandant de répondre à un questionnaire portant sur des infractions présumées au droit de la concurrence, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé, le 14 mars dernier, dans l'ensemble, la légalité de ces demandes de renseignements (*Cemex e.a.*, aff. [T-292/11](#), *Holcim*, aff. [T-293/11](#), *Cementos Portland Valderrivas*, aff. [T-296/11](#), *Buzzi Unicem*, aff. [T-297/11](#), *HeidelbergCement*, aff. [T-302/11](#), *Italmobiliare*, aff. [T-305/11](#) et *Schwenk Zement*, aff. [T-306/11](#)). Dans les affaires au principal, à la suite de l'ouverture d'une procédure d'enquête, la Commission a demandé aux requérantes, ainsi qu'à leurs filiales situées dans l'Union européenne, de répondre à un questionnaire constitué de plusieurs séries de questions, dans un délai variant de 2 à 12 semaines. Les sociétés requérantes reprochaient, notamment, à la Commission de leur avoir imposé une charge de travail disproportionnée, ainsi que d'avoir fondé les demandes de renseignements sur un caractère exploratoire. S'agissant du caractère disproportionné de la charge de travail, le Tribunal rappelle que l'obligation imposée à une entreprise de fournir un renseignement ne doit pas

représenter pour cette dernière une charge disproportionnée par rapport aux nécessités de l'enquête. En l'espèce, il estime que le champ d'application particulièrement large, ainsi que la gravité des présomptions d'infraction sur lesquelles la Commission enquête sont à même de justifier la fourniture d'un nombre élevé de renseignements. Cependant, le Tribunal considère qu'au vu de la nature des renseignements demandés pour la société Schwenk Zement, un délai de réponse de 2 semaines apparaît insuffisant pour les collecter et s'assurer du caractère complet, exact et non dénaturé de la réponse fournie. S'agissant de la nature exploratoire des demandes de renseignements, le Tribunal rappelle que de telles demandes doivent viser à recueillir la documentation nécessaire pour vérifier la réalité et la portée de situations de fait et de droit déterminées à propos desquelles la Commission dispose déjà d'informations constituant des indices suffisamment sérieux permettant de suspecter une infraction aux règles de concurrence. Toutefois, les décisions de demandes de renseignements s'inscrivant dans le cadre de la phase d'instruction préliminaire, il estime qu'il suffit que les indices soient de nature à faire naître une suspicion raisonnable sur la survenance de présomptions d'infraction pour que la Commission puisse demander des renseignements supplémentaires, ce qui est le cas en l'espèce. Partant, le Tribunal rejette les recours, à l'exception de celui introduit par la société Schwenk Zement, qui est partiellement accueilli. (SB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Choix de la base juridique / Acte délégué et acte d'exécution / Pouvoirs de la Commission européenne / Arrêt de la Cour (18 mars)

Saisie d'un recours en annulation introduit par la Commission européenne visant à annuler l'article 80 §1 du [règlement 528/2012/UE](#) concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en tant que cette disposition prévoit l'adoption de mesures établissant les redevances exigibles par l'Agence européenne des produits chimiques par un acte d'exécution et non par un acte délégué, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, le 18 mars dernier, la validité de cette disposition (*Commission / Parlement et Conseil, aff. C-427/12*). Dans l'affaire au principal, la Commission soutenait que, par l'article 80 §1 du règlement, le législateur de l'Union lui a conféré à tort un pouvoir d'exécution au titre de l'article 291 TFUE et qu'un examen de la nature et de l'objet des pouvoirs qui lui sont attribués démontrerait qu'elle sera amenée à adopter un acte délégué complétant certains éléments non essentiels de l'acte législatif au sens de l'article 290 TFUE. La Cour estime, tout d'abord, que la circonstance que le règlement n'établit pas les critères de coordination entre les différentes sources de financement de l'Agence ne milite nullement en faveur de l'attribution d'un pouvoir délégué à la Commission. Elle relève, ensuite, que le législateur de l'Union a pu raisonnablement considérer que le règlement établit un cadre juridique complet en matière de réductions, de dispenses et de remboursements des redevances exigibles par l'Agence, ainsi qu'en ce qui concerne le pouvoir de fixer les conditions de paiement qui est conféré à la Commission. Enfin, la Cour considère que l'obligation pour la Commission de prendre en compte les besoins particuliers des PME « s'il y a lieu » corrobore le fait que le législateur de l'Union a estimé nécessaire d'établir lui-même un cadre juridique complet relatif au régime des redevances. Partant, elle estime que le législateur de l'Union a pu raisonnablement considérer que l'article 80 §1 du règlement confère à la Commission le pouvoir non pas de compléter des éléments non essentiels de cet acte législatif, mais de préciser le contenu normatif de celui-ci, conformément à l'article 291 TFUE et rejette le recours. (SB)

Cour de justice de l'Union européenne / Statistiques judiciaires pour l'année 2013 (13 mars)

La Cour de justice de l'Union européenne a présenté, le 13 mars dernier, ses statistiques judiciaires pour l'année 2013. Celles-ci sont, de manière globale, marquées par une importante productivité et par l'augmentation exceptionnelle du nombre d'affaires introduites devant la Cour. Cette dernière a clôturé 701 affaires et a été saisie de 699 affaires nouvelles. Les affaires préjudicielles ont représenté le plus grand chiffre jamais atteint depuis la création de la Cour. Ainsi, le nombre de renvois préjudiciels s'élève à 450 en 2013. La durée moyenne de traitement des pourvois et des renvois préjudiciels a stagné à respectivement 24,3 mois et 16,3 mois. Cette durée reste ainsi sensiblement similaire aux statistiques de 2012. Seule la durée de traitement des recours directs a considérablement augmenté en raison de facteurs extérieurs à la Cour. Grâce aux multiples réformes internes mises en œuvre ces dernières années, le Tribunal a, quant à lui, réglé 702 affaires. Le nombre exceptionnel d'affaires introduites devant le Tribunal, à savoir 30% de plus par rapport à 2012, a porté à 1325 le nombre d'affaires pendantes. La durée moyenne d'instance a atteint 26,9 mois pour l'année 2013, ce qui représente une augmentation de 2,1 mois par rapport à 2012. Le Tribunal de la fonction publique a connu une légère baisse du nombre d'affaires introduites devant lui. 63 affaires de plus ont été clôturées par rapport à l'an dernier, en raison des nouvelles méthodes de travail adoptées par la juridiction. La durée moyenne d'instance devant le Tribunal de la fonction publique a très peu évolué, passant de 14,7 mois en 2013 contre 14,8 mois en 2012. (BK) [Pour plus d'informations](#)

Initiative citoyenne européenne / « Right2Water » / Communication (19 mars)

La Commission européenne a présenté, le 19 mars dernier, une [communication](#) sur l'initiative citoyenne européenne « L'eau et l'assainissement sont un droit humain ! L'eau est un bien public, pas une marchandise ! ». Celle-ci fait suite à la présentation de l'initiative le 23 décembre dernier (*cf L'Europe en Bref n° 694*). La communication décrit le volume important de travail déjà accompli par l'Union européenne dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, notamment en apportant une aide financière pour le développement et

l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau dans les Etats membres. La Commission a essayé de déceler les lacunes qui subsistent et les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires doivent être déployés, à l'échelon de l'Union ou au niveau national. Elle s'est, également, engagée à prendre de nouvelles actions et des mesures concrètes dans les domaines qui présentent un intérêt direct pour l'initiative et ses objectifs, par exemple en donnant plus de moyens d'action aux citoyens en remédiant aux carences en matière d'information et de transparence, ou encore en intensifiant les efforts en vue de la mise en œuvre intégrale par les Etats membres de la législation de l'Union sur l'eau. (MG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Exposition à l'amiante / Point de départ du délai de prescription / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (11 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 11 mars dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Howald Moor e.a. c. Suisse, requêtes n°52067/10 et 41072/11*). Les requérantes, ressortissantes suisses, épouse et filles d'un ouvrier victime d'une tumeur cancéreuse causée par les contacts avec l'amiante dans le cadre de son travail dans les années 1970, invoquaient la violation de leur droit d'accès à un tribunal. En effet, les tribunaux suisses ont rejeté leurs actions en dommages et intérêts vis-à-vis de l'employeur et des autorités suisses au motif que celles-ci étaient prescrites, le délai de prescription de 10 ans commençant à courir à partir de l'acte dommageable. La Cour constate, tout d'abord, que dans le cas de telles maladies, dont la période de latence peut s'étendre sur plusieurs décennies, le délai de 10 ans sera toujours expiré et ainsi, que toute action en justice sera vouée à l'échec. La Cour note, ensuite, que si la sécurité juridique est un but légitime, celui-ci ne justifie pas une privation, pour les victimes, de la possibilité de faire valoir leurs droits. Elle considère, dès lors, que le fait, lorsqu'il est scientifiquement prouvé, que la victime ne puisse pas savoir qu'elle est malade, devrait être pris en compte pour le calcul du délai de prescription. Partant, au vu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 de la Convention. (FS)

CEDH / Affaire interétatique / Ukraine / Russie / Octroi d'une mesure provisoire (13 mars)

Saisie par l'Ukraine d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé, le 13 mars dernier, d'octroyer une mesure provisoire en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour. Cet article permet, en effet, à la Cour d'indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'elle estime devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure, afin de remédier au risque sérieux que soient commises des violations graves et irrémédiables de la Convention avant qu'elle ne puisse se prononcer sur le fond de l'affaire. La Cour a ainsi appelé les 2 parties à, d'une part, s'abstenir de prendre quelques mesures que ce soit, en particulier à caractère militaire, qui seraient susceptibles de constituer des menaces pour la vie et la santé de la population civile et, d'autre part, respecter les engagements résultant pour elles de la Convention, en particulier de l'article 2 relatif au droit à la vie et de l'article 3 relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. La Cour demande, également, à l'Ukraine et à la Russie, de l'informer le plus tôt possible des mesures qui seront prises pour assurer le plein respect de la Convention. (FS) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Défaillances et insolvabilité des entreprises / Nouvelle approche / Recommandation / Publication (14 mars)

La [recommandation](#) relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises a été publiée, le 14 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette recommandation fait suite à la [consultation publique](#) lancée en décembre 2012 relative aux améliorations à apporter pour l'instauration d'une nouvelle approche européenne en matière de faillite et d'insolvabilité (cf. *L'Europe en Bref n°678*). La Commission européenne souhaite, par cette recommandation, inciter les entreprises viables à se restructurer avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité formelle et laisser la possibilité aux entrepreneurs ayant connu une précédente faillite de créer une nouvelle société. Actuellement, la Commission note que la restructuration précoce des entreprises viables est inefficace voire inenvisageable dans certains Etats membres tels la Lituanie ou le Danemark, et les entrepreneurs en faillite doivent attendre plusieurs années avant d'être libérés de leurs dettes. L'objectif de la recommandation est donc de faciliter la restructuration des entreprises avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité formelle afin de limiter le recours à une procédure de liquidation. Pour ce faire, elle envisage un moratoire de 4 mois maximum, renouvelable jusqu'à 1 an, afin que soit adopté un plan de restructuration. La Commission recommande aussi de réduire à 3 ans maximum le délai de réhabilitation durant lequel l'entrepreneur en faillite est libéré de ses dettes. L'objectif final est d'instaurer un cadre cohérent dans l'Union européenne afin de permettre le recouvrement plus important des investissements par les créanciers, de réduire le nombre d'entreprises en faillite dans les Etats membres et plus largement de favoriser le maintien des emplois. Les Etats membres sont invités à mettre en place les mesures appropriées dans un délai d'1 an et de communiquer à la Commission les mesures prises dans ce même délai. Sur cette

Agenda européen en matière de justice pour 2020 / Communication (11 mars)

La Commission européenne a présenté, le 11 mars dernier, une [communication](#) intitulée « Agenda européen en matière de justice pour 2020 - améliorer la confiance, la mobilité et la croissance au sein de l'Union » (disponible uniquement en anglais). Elle s'inscrit dans le cadre du [plan d'action](#) de la Commission mettant en œuvre le [programme de Stockholm](#), qui arrivent à leur terme le 1^{er} décembre 2014. Elle traduit la vision de la Commission sur l'avenir de la politique de l'Union européenne dans le domaine de la justice et présente les 3 défis majeurs à relever en la matière. Ainsi, la Commission estime que la promotion de la confiance mutuelle doit être renforcée afin que les citoyens, les praticiens du droit et les juges fassent pleinement confiance aux décisions judiciaires. La mobilité des citoyens et des entreprises de l'Union doit être facilitée car les obstacles pratiques et juridiques à la libre circulation persistent, comme la Commission l'avait déjà remarqué dans son dernier [rapport](#) sur la citoyenneté de l'Union. La communication souligne, enfin, la nécessité de développer les politiques menées dans le domaine de la justice pour soutenir la croissance et la stabilité économique. Afin de mener à bien ces 3 objectifs, la Commission propose de renforcer la conception de la future politique de l'Union en matière de justice au moyen de nouvelles initiatives, de la consolidation des acquis et de la codification de la législation et des pratiques de l'Union existantes. (BK)

Cadre de sauvegarde de l'Etat de droit dans l'Union européenne / Menaces systémiques / Communication (11 mars)

La Commission européenne a présenté, le 11 mars dernier, une [communication](#) intitulée « Un nouveau cadre de l'UE en vue de sauvegarder l'Etat de droit » (disponible uniquement en anglais). Cette initiative a pour objet de faire face aux menaces systémiques susceptibles de peser sur l'Etat de droit dans les 28 Etats membres de l'Union européenne. Elle fait suite au constat de la nécessité d'élaborer un outil européen pour répondre aux menaces systémiques envers l'Etat de droit, qui constitue le fondement de toutes les valeurs sur lesquelles repose l'Union. Cet outil sera le chaînon complémentaire entre les procédures d'infraction, en cas de violation du droit de l'Union et la procédure dite « de l'article 7 » TUE qui, en cas de « violation grave et persistante » des valeurs de l'Union, permet la suspension des droits de vote. Ce cadre met en place un processus d'alerte précoce en 3 étapes. Lors de la première étape d'évaluation, la Commission est en charge de rassembler et d'examiner toutes les informations utiles afin d'apprécier l'existence d'indications claires d'une menace systémique envers l'Etat de droit. Si une telle situation est avérée, elle peut alors engager un dialogue avec l'Etat membre concerné via un « avis Etat de droit », l'avertissant de ses préoccupations et auquel l'Etat membre aura la possibilité de répondre. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la Commission peut, dans un deuxième temps, adresser à l'Etat membre une « recommandation Etat de droit », rendue publique, et dans laquelle elle fixe un délai afin de résoudre les problèmes visés et de l'informer des mesures prises à cet égard. En troisième lieu, la Commission contrôle le suivi donné à sa recommandation par l'Etat en cause. Si ce suivi reste insatisfaisant à l'expiration du délai imparti, la Commission peut recourir à l'article 7 TUE. Cette communication est accompagnée d'[annexes](#), comprenant une définition de l'Etat de droit selon la Cour de justice de l'Union européenne et un schéma présentant le fonctionnement du nouveau cadre (disponibles uniquement en anglais). (FS)

Compétence judiciaire en matière civile et commerciale / Compétences spéciales / Action en responsabilité civile / Notion de « matière contractuelle » / Arrêt de la Cour (13 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Krefeld (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 mars dernier, l'article 5, point 1, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Brogstetter, aff. C-548/12*). Le litige au principal opposait le requérant, commerçant de montres de luxe domicilié en Allemagne, à une société de fabrication de montres établie en France au moment de la signature du contrat les liant et depuis 2010 en Suisse, au sujet du préjudice qu'il aurait subi du fait d'agissements de cette dernière qu'il considère comme étant constitutifs de concurrence déloyale. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si des actions en responsabilité civile, telles que celles en cause au principal, de nature délictuelle en droit national, doivent néanmoins être considérées comme relevant de la « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement, compte tenu du contrat qui lie les parties au principal. La Cour rappelle, en premier lieu, que la notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle » au sens du règlement se déduit de manière négative, c'est-à-dire lorsque la demande ne se rattache pas à la « matière contractuelle ». La Cour considère, en second lieu, qu'en présence d'un contrat liant les parties, la seule circonstance que l'une des parties contractantes intente une action en responsabilité civile contre l'autre ne suffit pas pour considérer que cette action relève de la « matière contractuelle » au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement. Il n'en va ainsi que si le comportement reproché peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles. La Cour énonce que tel est *a priori* le cas si l'interprétation du contrat qui lie le défendeur au demandeur apparaît indispensable pour établir le caractère licite ou illicite du comportement reproché au premier par le second. Partant, la Cour conclut qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si les actions intentées par le requérant au principal ont pour objet une demande de réparation dont la cause peut

être raisonnablement regardée comme une violation des droits et des obligations du contrat qui lie les parties au principal, ce qui en rendrait indispensable la prise en compte pour trancher le recours. (CK)

Vols commerciaux d'un Etat tiers à destination d'un Etat membre / Nécessité d'une autorisation / Interdiction de toute discrimination / Arrêt de la Cour (18 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Braunschweig (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 mars dernier, l'article 18 TFUE consacrant le principe général de non-discrimination en raison de la nationalité (*International Jet Management*, aff. [C-628/11](#)). Le litige au principal opposait une compagnie aérienne à l'Allemagne qui avait exigé de ce transporteur aérien, déjà titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par l'Autriche, qu'il obtienne une autorisation de sa part de pénétrer son espace aérien pour effectuer des vols privés non réguliers en provenance d'un pays tiers. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si, dans l'hypothèse où l'article 18 TFUE est applicable à une telle situation, celui-ci doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un premier Etat membre qui exige, sous peine d'amende en cas de non-respect de celle-ci, d'un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par un second Etat membre qu'il obtienne une autorisation de pénétrer l'espace aérien du premier Etat membre pour effectuer des vols privés non réguliers en provenance d'un pays tiers et à destination de ce premier Etat membre, alors qu'une telle autorisation n'est pas exigée pour les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par ledit premier Etat membre. La Cour conclut à l'applicabilité de l'article 18 TFUE au cas d'espèce et répond, dans un second temps, à la question sur le fond. Elle rappelle que les règles d'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux prohibent non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, ou le siège en ce qui concerne les sociétés, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat. La Cour admet qu'une différence de traitement ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. En l'espèce, des objectifs de protection de l'économie nationale et de sécurité ne sauraient, en particulier, justifier les différences de traitement en cause. Partant, la Cour conclut qu'une réglementation telle que celle en cause en Allemagne constitue une discrimination fondée sur la nationalité, accentuée par l'amende infligée en cas de non-respect d'une telle réglementation et viole, de ce fait, l'article 18 TFUE. (CK)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Droit de séjour / Ressortissants d'Etats tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union / Conditions d'octroi / Arrêts de la Cour (12 mars)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 12 mars dernier, la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, l'article 21 §1 TFUE relatif à la libre circulation des citoyens de l'Union, ainsi que l'article 45 TFUE relatif à la libre circulation des travailleurs dans l'Union (O., aff. [C-456/12](#) et S., aff. [C-457/12](#)). Dans la première affaire, les requérants, de nationalité nigériane et marocaine, membres de la famille de ressortissants néerlandais, ont effectué des séjours de courte durée dans d'autres Etats membres avant de s'installer aux Pays-Bas en compagnie des ressortissants néerlandais. Les autorités néerlandaises ont refusé de leur octroyer un droit de séjour. La Cour constate que la directive ne prévoit un droit de séjour dérivé en faveur des ressortissants d'Etats tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, que lorsque ce dernier a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité. Toutefois, elle relève que l'article 21 §1 TFUE doit être interprété en ce sens que, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a développé ou consolidé une vie de famille avec un ressortissant d'un Etat tiers à l'occasion d'un séjour effectif, en vertu de la directive, dans un Etat membre autre que celui dont il possède la nationalité, les dispositions de cette directive s'appliquent par analogie lorsque le citoyen de l'Union retourne, avec le membre de sa famille concerné, dans son Etat membre d'origine. Dans la deuxième affaire, à la suite du refus par les autorités néerlandaises d'octroyer un droit de séjour aux requérantes, de nationalité ukrainienne et péruvienne, membres de la famille de ressortissants néerlandais, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive et l'article 45 TFUE s'opposent à ce qu'un Etat membre refuse le droit de séjour à ces ressortissants d'Etats tiers lorsque le citoyen de l'Union a la nationalité dudit Etat membre et réside dans ce même Etat, mais se rend régulièrement dans un autre Etat membre dans le cadre de ses activités professionnelles. La Cour relève que la directive ne permettant pas de fonder un droit de séjour dérivé en faveur des ressortissants d'Etat tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'Etat membre dont ledit citoyen possède la nationalité, elle ne s'oppose pas au refus des autorités nationales en cause. Cependant, elle estime que l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il confère au membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un Etat tiers, un droit de séjour dérivé dans l'Etat membre dont ce citoyen possède la nationalité, lorsque celui-ci réside dans ce dernier Etat, mais se rend régulièrement dans un autre Etat membre en tant que travailleur, dès lors que le refus de l'octroi d'un tel droit de séjour a un effet dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le travailleur concerné tire de l'article 45 TFUE, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. (SB)

Dispositif de plafonnement des impôts directs en fonction des revenus / Double imposition / Arrêt de la Cour (13 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Administratif de Grenoble (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 mars dernier, les articles 49, 63 et 65 TFUE relatifs, respectivement, à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux (*Bouanich*, aff. [C-375/12](#)). Dans le litige au principal, la requérante, résidente française, était actionnaire d'une société établie en Suède et percevait à ce titre des dividendes inclus dans le paiement de son impôt sur le revenu. Elle a demandé à bénéficier du droit à restitution résultant de l'application du bouclier fiscal et a inclus, dans sa demande, le montant des crédits d'impôt correspondant à la retenue à la source prélevée sur ses dividendes de source suédoise. Cependant, l'administration fiscale a rejeté la méthode de calcul de la requérante au motif qu'il ne s'agissait pas d'un impôt payé en France. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 49, 63 et 65 TFUE s'opposent à la législation d'un Etat membre en vertu de laquelle, lorsqu'un résident de cet Etat membre, actionnaire d'une société établie dans un autre Etat membre, perçoit des dividendes imposés dans les 2 Etats et que la double imposition est réglée par l'imputation dans l'Etat de résidence d'un crédit d'impôt d'un montant correspondant à celui de l'impôt payé dans l'Etat de la société distributrice, un dispositif de plafonnement ne prend pas en compte, ou ne prend que partiellement en compte, l'impôt payé dans l'Etat de la société distributrice. Tout d'abord, la Cour constate que la législation en cause constitue une restriction à la libre circulation des capitaux et à la liberté d'établissement. En effet, elle instaure une différence de traitement fiscal entre les contribuables français selon qu'ils perçoivent des dividendes d'une société établie sur le territoire national ou d'un autre Etat membre. En l'espèce, le fait que l'impôt payé en Suède soit exclu des impositions prises en compte pour l'application du bouclier fiscal constitue un traitement fiscal désavantageux pour des contribuables tels que la requérante. La Cour ajoute que la législation en cause ne peut être justifiée ni par la nécessité d'assurer la cohérence du système fiscal national ni par la nécessité de sauvegarder la répartition du pouvoir d'imposition entre les Etats membres. Elle en conclut que les libertés d'établissement et de circulation des capitaux s'opposent à une législation, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, lorsqu'un résident d'un Etat membre, actionnaire d'une société établie dans un autre Etat membre, perçoit des dividendes imposés dans les 2 Etats et que la double imposition est réglée par l'imputation dans l'Etat de résidence d'un crédit d'impôt d'un montant correspondant à celui de l'impôt payé dans l'Etat de la société distributrice, un dispositif de plafonnement ne prend pas en compte, ou ne prend que partiellement en compte, l'impôt payé dans l'Etat de la société distributrice. (BK)

[Haut de page](#)

PROFESSION**Garde à vue / Condamnation fondée sur des aveux / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (13 mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 mars dernier, l'article 6 §1 et 3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Pakshayev c. Russie*, requête n°[1377/04](#) - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant russe, invoquait le refus d'accès à un avocat qui lui a été opposé durant les premiers jours de sa garde à vue et le fait que ses aveux, formulés à cette période, aient été utilisés contre lui pour fonder sa condamnation. Sur sa compétence temporelle, la Cour rappelle que des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le pays concerné ne peuvent faire l'objet d'un examen de compatibilité. Elle note que si, en l'espèce, l'assistance d'un avocat a été refusée au requérant avant l'entrée en vigueur de la Convention en Russie, le point crucial de sa requête réside toutefois dans le fait que ses aveux aient été ensuite utilisés devant les juridictions compétentes pour le condamner. Or, ces jugements ayant eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention en Russie, la Cour se déclare donc compétente *ratione temporis*. Sur le fond, la Cour rappelle, tout d'abord, que la vulnérabilité particulière de l'accusé au stade des interrogatoires de police ne peut être compensée que par l'assistance d'un avocat, qui doit, notamment, s'assurer du respect du droit de l'accusé de ne pas s'auto-incriminer. Ainsi, la Cour considère que le droit à un procès équitable n'est effectif que si le suspect bénéficie d'un accès à un avocat dès le premier interrogatoire de police, sauf en cas de raisons impérieuses et, même lorsque de telles raisons existent, la restriction ne doit pas porter indûment préjudice aux droits de l'accusé. Ainsi, elle estime que les droits de la défense sont enfreints lorsque des déclarations incriminantes faites en l'absence d'un avocat sont utilisées pour la condamnation. En l'espèce, la Cour note qu'aucune raison impérieuse n'existait et que la restriction du droit à l'accès à un avocat résultait de l'application du droit interne pertinent au moment des faits. La Cour rappelle alors qu'une restriction systématique du droit d'accès à un avocat, sur la base de dispositions législatives, suffit en soi à établir une violation du droit à un procès équitable et note, de plus, que la disposition nationale en cause a par la suite été déclarée inconstitutionnelle. Elle estime, enfin, que le requérant a irrémédiablement été affecté par cette restriction à son droit, étant donné que ses aveux faits en l'absence d'un avocat constituaient l'unique base de sa condamnation. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 et 3, sous c). (FS)

[Haut de page](#)

Gestion collective du droit d'auteur / Octroi de licences multiterritoriales / Directive / Publication (20 mars)

La [directive 2014/26/UE](#) concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur a été publiée, le 20 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci a pour objectif de coordonner les règles nationales concernant l'accès des organismes de gestion collective à l'activité de gestion du droit d'auteur et des droits voisins, les modalités de leur gouvernance ainsi que le cadre de leur surveillance. Ainsi, elle fixe des exigences garantissant un niveau élevé de gouvernance, de gestion financière, de transparence et de communication d'informations, mais n'impose pas aux organismes de gestion collective d'adopter une forme juridique particulière pour l'exercice de leurs activités. La directive entrera en vigueur le 9 avril 2014 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 10 avril 2016. (SB)

[Haut de page](#)

SOCIAL**Egalité des rémunérations des femmes et des hommes / Transparence salariale / Recommandation / Publication (11 mars)**

La [recommandation](#) relative au renforcement du principe de l'égalité des rémunérations des femmes et des hommes grâce à la transparence a été publiée, le 11 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette recommandation a pour objectif d'améliorer la transparence salariale entre les sexes. Elle s'inscrit dans le cadre la [communication](#) instituant une stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 de la Commission européenne et fait suite au [rapport](#) de décembre 2013 sur l'application de la [directive 2006/54/CE](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), qui faisait état d'une différence moyenne entre les salaires horaires des 2 sexes atteignant 16,2%. Ainsi, la Commission recommande, notamment, aux Etats membres d'améliorer le droit d'accès des salariés aux informations portant sur les niveaux de rémunération par sexe, de mieux prendre en compte la problématique de l'écart de rémunération entre les sexes dans les négociations collectives ou encore de veiller à la réalisation d'audits sur les rémunérations des hommes et des femmes dans les grandes sociétés, ces mêmes entreprises étant aussi incitées à développer de manière plus régulière leur communication d'informations relatives aux rémunérations moyennes par catégories de salariés ou par fonction. Les Etats membres devraient mettre en œuvre au moins l'une de ces mesures, en fonction de leurs situations respectives et ont jusqu'au 31 décembre 2015 pour informer la Commission des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la recommandation. (BK)

Gestation pour autrui / Mère « commanditaire » / Refus d'octroi d'un congé de maternité ou d'adoption / Arrêts de la Cour (18 mars)

Saisie de renvois préjudiciels par l'Employment Tribunal Newcastle upon Tyne (Royaume-Uni) et l'Equality Tribunal (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 mars dernier, la [directive 92/85/CEE](#) concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, la [directive 2006/54/CE](#) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*CD.*, *aff. C-167/12 et Z.*, *aff. C-363/12*). Les litiges au principal opposaient 2 femmes qui, après avoir eu recours à des mères porteuses, ont demandé un congé payé équivalent à un congé de maternité ou à un congé d'adoption à leur employeur respectif qui ont refusé de le leur accorder au motif qu'elles n'avaient ni été enceintes ni avaient adopté. La Cour relève, dans la première affaire, que la disposition relative au congé de maternité de la directive 92/85/CE fait expressément référence à la période suivant la grossesse et l'accouchement. Elle considère, dès lors, que l'attribution d'un congé de maternité sur le fondement de cette directive suppose que la travailleuse ait accouché. Ainsi, la Cour affirme que la femme ayant eu recours à une mère porteuse n'entre pas dans le champ d'application de cette directive et que les Etats membres ne sont donc pas tenus, sur la base de cette directive, d'accorder à une telle travailleuse un droit à un congé de maternité. Elle rappelle tout de même qu'ils en ont la possibilité. La Cour note de plus, dans les 2 affaires, que le refus d'accorder un congé de maternité à une mère « commanditaire » ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe au sens de la directive 2006/54/CE, étant donné qu'un homme dans la même situation se serait également vu opposer un tel refus. Elle ajoute que cette directive laisse les Etats membres libres de choisir d'accorder ou non un congé d'adoption et que, dès lors, l'affaire n'entre pas dans son champ d'application. Enfin, la Cour considère dans la seconde affaire, que l'impossibilité pour une femme de porter un enfant ne constitue pas un « handicap » au sens de la directive 2000/78/CE, cette notion supposant que la limitation dont souffre la personne puisse faire obstacle à sa pleine participation à la vie professionnelle. Elle estime donc que cette directive n'est pas applicable en l'espèce. Partant, la Cour conclut que le droit de l'Union ne prévoit pas un droit à un congé payé équivalent à un congé de maternité ou à un congé d'adoption au bénéfice de mères « commanditaires ». (FS)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Amiens Métropole / Services de conseils en matière de droits d'auteur (12 mars)

Amiens Métropole a publié, le 12 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de droits d'auteur (*réf. 2014/S 050-083796, JOUE S50 du 12 mars 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des missions de conception et de réalisation des outils d'aide à l'interprétation de l'architecture et du patrimoine. Le marché est divisé en 6 lots, dont l'un est intitulé : « Gestion et négociation des droits de l'ensemble des médias utilisés (iconographie, vidéo, audio, images de synthèse...) sans acquittement des droits ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 avril 2014 à 17h30**. (FS)

GIE « Télémédecine Océan Indien » / Services juridiques (19 mars)

Le Groupement d'Intérêts Economiques « Télémédecine Océan Indien » a publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 055-092320, JOUE S55 du 19 mars 2014*). Le marché porte sur une mission de conseil et d'expertise technique. Le marché est divisé en 9 lots, dont l'un est intitulé : « Assistance juridique ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2014 à 10h**. (FS)

Hauts-de-Seine habitat - OPH / Services de conseils et de représentation juridiques (13 mars)

Hauts-de-Seine habitat - OPH a publié, le 13 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 051-085304, JOUE S51 du 13 mars 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des missions de conseil, d'assistance juridiques et de représentation en justice pour Hauts-de-Seine Habitat - OPH, relatives au droit du recouvrement des impayés et des procédures civiles d'exécution. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 avril 2014 à 16h**. (FS)

IFSTTAR / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (15 mars)

L'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux a publié, le 15 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (*réf. 2014/S 053-088755, JOUE S53 du 15 mars 2014*). Le marché porte sur la gestion des activités de l'Ifsttar en matière de propriété intellectuelle, notamment la gestion des inventions (brevets, marques). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 avril 2014 à 12h**. (FS)

Ville de Dunkerque / Services de conseils et de représentation juridiques (11 mars)

La ville de Dunkerque a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 049-081770, JOUE S49 du 11 mars 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de prestations de conseil juridique, d'assistance juridique et de représentation en justice. Le marché est divisé en 8 lots, intitulés respectivement : « Ressources humaines », « Action foncière, habitat, construction et urbanisme », « Droit administratif général », « Contrats publics », « Droit privé », « Droit pénal », « Droit fiscal » et « Représentation auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 mars 2014 à 17h**. (FS)

Ville de Suresnes / Services juridiques (7 mars)

La ville de Suresnes a publié, le 7 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 047-078965, JOUE S47 du 7 mars 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de prestations juridiques pour les besoins de la ville de Suresnes. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'urbanisme », « Droit public » et « Droit privé ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 avril 2014 à 17h**. (FS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Irlande / Irish Sports Council / Services de conseils et de représentation juridiques (13 mars)

Irish Sports Council a publié, le 13 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 051-085408, JOUE S51 du 13 mars 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 avril 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Irlande / Limerick County Council / Services de conseils et de représentation juridiques (12 mars)

Limerick County Council a publié, le 12 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 050-083930, JOUE S50 du 12 mars 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 mars 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Irlande / Shannon Airport Authority p.l.c. / Services de conseils et de représentation juridiques (14 mars)

Shannon Airport Authority p.l.c. a publié, le 14 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 052-086934, JOUE S52 du 14 mars 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 avril 2014 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Norvège / Politidirektoratet / Services de conseils juridiques (19 mars)

Politidirektoratet a publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 055-092939, JOUE S55 du 19 mars 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Pologne / Gmina Olsztyn / Services juridiques (14 mars)

Gmina Olsztyn a publié, le 14 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 052 -087047, JOUE S52 du 14 mars 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 avril 2014 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Services de conseils juridiques (19 mars)

Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 055-092399, JOUE S55 du 19 mars 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 mars 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Portugal / Parque Escolar EPE / Services juridiques (19 mars)

Parque Escolar EPE a publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 055-092383, JOUE S55 du 19 mars 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 avril 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en portugais](#). (FS)

République tchèque / Severočeská vodárenská společnost a.s. / Services de conseils et de représentation juridiques (7 mars)

Severočeská vodárenská společnost a.s. a publié, le 7 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 047-078935, JOUE S47 du 7 mars 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FS)

Suède / Försäkringskassan / Services de conseils juridiques (19 mars)

Försäkringskassan a publié, le 19 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 055-092209, JOUE S55 du 19 mars 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2014**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (FS)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°95 :
« Le droit européen de la consommation »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

| | |
|---|---|
| <p>DBF Délégation des Barreaux de France</p> <p>SÉMINAIRE-ATELIERS À BRUXELLES jeudi 22 et vendredi 23 mai 2014</p> <p>DROIT PENAL</p> <p>DROITS FONDAMENTAUX</p> <p>Le renforcement de la place de l'avocat</p> <p>Inscriptions et Informations Délégation des Barreaux de France Bureau de la Justice Européenne, n°1 1040 Bruxelles E-mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu Site : www.dbfbruxelles.eu</p> | <p>« Droit pénal et Droits fondamentaux : Le renforcement de la place de l'avocat »</p> <p>Programme avec mention des intervenants : cliquer ICI</p> <p>Pour vous inscrire : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu</p> <p>ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/</p> |
|---|---|

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

Le 18 juin 2011 est entré en application un nouveau règlement européen relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Par ailleurs, au niveau mondial, la Belgique sera prochainement liée par la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

Florence Borcy attachée au Service de coopération judiciaire internationale en matière civile de la DG Législation, Libertés et Droits fondamentaux du SPF Justice. Elle est également point de contact belge du Réseau Judiciaire Européen, présentera les innovations du règlement et de la Convention au travers des divers volets qu'ils développent.

Quand ? Le mardi 25/03/2014 de 12.00 à 14.00 heures

Où ? Avenue des Nerviens 85 (cinquième étage) à 1040 BRUXELLES (Bureau de représentation)

d'AVOCATS.BE auprès du CCBE)
Combien ? 8€ (support didactique, sandwich et boisson)
2 points de formation continue

Inscription exclusivement par paiement des droits d'inscription au BE94 6303 4007 7514 avec la communication « formation obligations alimentaires ».

Pour tout renseignement complémentaire :

A.Jonlet@avocat.be ou Lieve.VanGenechten@ordevanvlaamsebalies.be



L'AVOCAT COLLABORATIF : L'AVOCAT DU XXIème SIECLE

Vendredi 28 mars 2014
9h/19h30 suivi d'un Afterwork
Maison du Barreau - Paris

L'objectif de notre troisième colloque annuel est de montrer à quel point le droit collaboratif est un outil indispensable pour l'avocat d'aujourd'hui et qu'il s'inscrit parfaitement dans la politique de déjudiciarisation et de développement des modes amiables de règlement des différends.

Programme et inscription

Colloque validé au titre de la formation professionnelle continue pour 8 heures

www.droit-collaboratif.org



18ème Séminaire Franco / Allemand
18. Deutsch-Französisches Seminar

« L'INDUSTRIEL FACE A SES RISQUES »
« DIE INDUSTRIELLEN RISIKEN UND DIE UNTERNEHMEN »
4 et 5 avril 2014 / 4./5. April 2014
MARSEILLE

AVANT PROJET

Co-organisé par / In Zusammenarbeit mit
L'Association des Avocats Conseils d'Entreprises
Section Internationale

et / und

Deutscher Anwaltverein
Arbeitsgemeinschaft Internationaler Rechtsverkehr



Travaux validés au titre de la formation professionnelle continue
et effectués en traduction simultanée/ Simultanübersetzung

Programme et inscription en ligne : cliquer [ICI](#)
www.avocats-conseils.org – www.arge-inter.de

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,

Sébastien **BLANCHARD** et Maïté **GENAUZEAU**, Juristes,
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate,
et Fanny **SILVA**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°703 – 20/03/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu